



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.3.2014
COM(2014) 180 final

ANNEXES 1 to 5

ANNEXES

à

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil

{SWD(2014) 65 final}
{SWD(2014) 66 final}

ANNEXE I

AUTRES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

- levures utilisées dans l'alimentation humaine ou animale,
- bière,
- maté,
- extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés,
- nectars de fruits,
- pâte, beurre, graisse, huile et poudre de cacao; chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao,
- articles de confiserie,
- préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculles ou de lait; pâtisseries,
- soupes et potages,
- sauces,
- plats préparés,
- crèmes glacées,
- yaourts aromatisés, yaourts additionnés de fruits, de noix ou de cacao,
- sel marin,
- gommes et résines naturelles,
- pollen,
- cire d'abeille,
- huiles essentielles,
- boissons spiritueuses à condition que l'alcool éthylique utilisé pour leur production soit exclusivement d'origine agricole.

ANNEXE II

RÈGLES DE PRODUCTION PARTICULIÈRES VISÉES AU CHAPITRE III

Partie I: règles applicables à la production végétale

Outre les règles de production énoncées aux articles 7 à 10, la production végétale biologique est soumise aux règles énoncées dans la présente partie.

1. Exigences générales

- 1.1. La production hydroponique, qui est une méthode de culture consistant à placer les racines des végétaux dans une solution d'éléments nutritifs uniquement ou dans un milieu inerte auquel est ajoutée une solution d'éléments nutritifs, est interdite.
- 1.2. Toutes les techniques de production végétale utilisées empêchent ou réduisent au minimum toute contribution à la contamination de l'environnement.
- 1.3. Conversion
 - 1.3.1. Pour que des végétaux et produits végétaux soient considérés comme biologiques, les règles de production établies au présent règlement doivent avoir été mises en œuvre sur les parcelles concernées pendant une période de conversion de deux ans au moins avant l'ensemencement ou, dans le cas des pâturages et des fourrages pérennes, de deux ans au moins avant l'utilisation des produits comme aliments pour animaux issus de la production biologique ou, dans le cas des cultures pérennes autres que les fourrages, de trois ans au moins avant la première récolte de produits biologiques.
 - 1.3.2. Dans les cas où les terres ont été contaminées par des produits non autorisés dans le cadre de la production biologique, l'autorité compétente peut décider de prolonger la période de conversion au-delà de la période visée au point 1.3.1.
 - 1.3.3. En cas de traitement avec un produit non autorisé dans le cadre de la production biologique, l'autorité compétente exige une nouvelle période de conversion conformément au point 1.3.1.

Cette période peut être raccourcie dans les deux cas suivants:

 - (a) traitement avec un produit non autorisé aux fins de la production biologique dans le cadre de mesures obligatoires de lutte contre les organismes nuisibles ou les mauvaises herbes, y compris les organismes de quarantaine ou les espèces envahissantes, imposées par l'autorité compétente de l'État membre;
 - (b) traitement avec un produit non autorisé aux fins de la production biologique dans le cadre d'essais scientifiques approuvés par l'autorité compétente de l'État membre.
 - 1.3.4. Dans les cas prévus aux points 1.3.2. et 1.3.3., la durée de la période de conversion est fixée compte tenu des facteurs suivants:
 - (a) la dégradation du produit concerné doit garantir, à la fin de la période de conversion, un niveau de résidus insignifiant dans le sol et, s'il s'agit d'une culture pérenne, dans la plante;
 - (b) la récolte qui suit le traitement ne peut être vendue avec une référence à la production biologique.
 - 1.3.5. Les règles de conversion particulières applicables aux terres liées à la production animale biologique doivent être comme suit:

- 1.3.5.1. Les règles de conversion s'appliquent à la totalité de la surface de l'unité de production sur laquelle des aliments pour animaux sont produits.
- 1.3.5.2. Nonobstant le point 1.3.5.1., la période de conversion peut être réduite à un an pour les pâturages et les espaces de plein air utilisés par des espèces non herbivores.
- 1.4. Origine des végétaux, y compris le matériel de reproduction des végétaux
- 1.4.1. Seul le matériel de reproduction des végétaux produit selon le mode biologique peut être utilisé pour la production de végétaux et de produits végétaux. À cet effet, la plante destinée à la production de matériel de reproduction des végétaux et, le cas échéant, la plante-mère, ont été produites conformément au présent règlement pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, pendant au moins une génération au cours de deux saisons de végétation.
- 1.4.2. Utilisation de matériel de reproduction des végétaux non issu de la production biologique
- Le matériel de reproduction des végétaux non issu de la production biologique ne peut être utilisé que lorsqu'il provient d'une unité de production en conversion vers la production biologique ou lorsque l'autorisation est justifiée pour une utilisation à des fins de recherche, d'analyse dans le cadre d'essais à petite échelle sur le terrain ou à des fins de conservation des ressources génétiques avec l'accord de l'autorité compétente de l'État membre.
- 1.5. Gestion et fertilisation des sols
- 1.5.1. La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion.
- 1.5.2. La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts, et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique.
- 1.5.3. Lorsque les mesures prévues aux points 1.5.1. et 1.5.2. ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 peuvent être utilisés, et uniquement dans la mesure nécessaire.
- 1.5.4. La quantité totale d'effluents d'élevage, au sens de la directive 91/676/CEE du Conseil¹, utilisée sur l'exploitation agricole ne dépasse pas 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides.
- 1.5.5. Les exploitations pratiquant l'agriculture biologique ne peuvent conclure un accord de coopération écrit en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique qu'avec d'autres exploitations ou entreprises agricoles respectant les règles de la production biologique. La limite maximale visée au

¹ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

point 1.5.4. est calculée sur la base de l'ensemble des unités de production biologiques concernées par cette coopération.

- 1.5.6. Des préparations de micro-organismes peuvent être utilisées pour améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures.
- 1.5.7. Des préparations appropriées à base de végétaux ou de micro-organismes peuvent être utilisées pour l'activation du compost.
- 1.5.8. L'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite.
- 1.6. Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes
 - 1.6.1. La prévention des dégâts causés par les organismes nuisibles et les mauvaises herbes repose principalement sur:
 - la protection des prédateurs naturels,
 - le choix des espèces, des variétés et du matériel hétérogène,
 - la rotation des cultures,
 - les techniques culturales telles que la biofumigation, et
 - les procédés thermiques tels que la solarisation et le traitement superficiel des sols à la vapeur (jusqu'à une profondeur maximale de 10 cm).
 - 1.6.2. Lorsque les mesures prévues au point 1.6.1. ne suffisent pas à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles ou en cas de menace avérée pour une culture, seuls les produits dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 peuvent être utilisés, et uniquement dans la mesure nécessaire.
 - 1.6.3. Les pièges ou les distributeurs de produits autres que les phéromones doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement et le contact entre les substances et les cultures. Les pièges sont enlevés après utilisation et éliminés sans risque.
- 1.7. Produits de nettoyage et de désinfection

En ce qui concerne le nettoyage et la désinfection, seuls les produits de nettoyage et de désinfection utilisés dans la production végétale dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 peuvent être utilisés.

2. Exigences applicables aux végétaux ou produits végétaux spécifiques

2.1. Règles applicables à la production de champignons

Pour la production de champignons, des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants:

- (a) fumier et excréments d'animaux:
 - i) soit provenant d'exploitations agricoles appliquant les règles de la production biologique;
 - ii) soit visés au point 1.5.3., uniquement lorsque le produit visé au point i) n'est pas disponible et à condition que ce fumier et ces excréments d'animaux ne dépassent pas 25 % en poids de tous les composants du substrat, excepté le matériel de couverture et toute eau ajoutée, avant le compostage;

- (b) produits d'origine agricole, autres que ceux visés au point a), provenant d'exploitations agricoles appliquant les règles de la production biologique;
- (c) tourbe n'ayant pas subi de traitement chimique;
- (d) bois n'ayant pas fait l'objet d'un traitement chimique après la coupe;
- (e) produits minéraux visés au point 1.5.3., eau et sol.

2.2. Règles concernant la récolte des espèces végétales sauvages

La récolte des espèces végétales sauvages et de parties de celles-ci, poussant spontanément dans les zones naturelles, les forêts et les zones agricoles, est considérée comme une production biologique, à la condition:

- (a) que ces zones n'aient pas été soumises, pendant une période de trois ans au moins avant la récolte, à des traitements à l'aide de produits autres que ceux dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19;
- (b) que la récolte ne compromette pas la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte.

Partie II: règles applicables à la production animale

Outre les règles applicables à la production énoncées aux articles 7, 8, 9 et 11, la production animale est soumise aux règles énoncées dans la présente partie.

1. Exigences générales

- 1.1. Lorsque l'agriculteur produisant des animaux ne gère pas les terres agricoles et n'a pas conclu d'accord de coopération écrit avec un autre agriculteur, la production animale hors sol est interdite.
- 1.2. Conversion
 - 1.2.1. La période de conversion débute au plus tôt au moment où l'agriculteur a déclaré son activité aux autorités compétentes et a assujéti son exploitation au système de contrôle, conformément au présent règlement.
 - 1.2.2. Des périodes de conversion spécifiques sont définies au point 2 par type de production animale.
 - 1.2.3. Les animaux et les produits d'origine animale produits pendant la période de conversion ne sont pas commercialisés en tant que produits biologiques.
 - 1.2.4. Les animaux et les produits d'origine animale peuvent être considérés comme biologiques à la fin de la période de conversion s'il est procédé à la conversion simultanée de l'ensemble de l'unité de production, c'est-à-dire des animaux et des pâturages ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux.
- 1.3. Origine des animaux
 - 1.3.1. Les animaux d'élevage biologiques naissent et sont élevés dans des exploitations agricoles biologiques.
 - 1.3.2. Les animaux détenus dans l'exploitation agricole au début de la période de conversion ainsi que les produits qui en sont dérivés peuvent être considérés comme biologiques une fois que la période de conversion applicable visée au point 2 a été respectée.

- 1.3.3. En ce qui concerne la reproduction des animaux biologiques:
- (a) la reproduction recourt à des méthodes naturelles; toutefois, l'insémination artificielle est autorisée;
 - (b) la reproduction ne fait pas appel à des traitements à base d'hormones ou de substances analogues, sauf dans le cadre d'un traitement vétérinaire appliqué à un animal individuel;
 - (c) les autres formes de reproduction artificielle telles que le clonage et le transfert d'embryons sont interdites;
 - (d) le choix des races doit être approprié et doit contribuer à prévenir toute souffrance et à éviter de devoir mutiler les animaux.
- 1.3.4. Lors du choix des races ou des souches, il est tenu compte de la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales sans que leur bien-être, leur vitalité et leur résistance aux maladies s'en trouvent compromis. En outre, les races ou les souches d'animaux sont sélectionnées de manière à éviter certaines maladies ou certains problèmes sanitaires qui se rencontrent plus particulièrement chez certaines races ou souches utilisées en élevage intensif, tels que le syndrome du stress porcin, le syndrome PSE (viandes pâles, molles et exsudatives), la mort subite, les avortements spontanés et les mises bas difficiles nécessitant une césarienne. La préférence est donnée aux races et souches autochtones.
- 1.3.5. À des fins de reproduction, des animaux d'élevage non biologiques peuvent être introduits dans une exploitation agricole lorsque certaines races sont menacées d'abandon conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission², auquel cas les animaux de ces races ne doivent pas nécessairement être nullipares.

1.4. Alimentation

1.4.1. Besoins nutritionnels généraux

En ce qui concerne l'alimentation, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) les aliments pour animaux proviennent principalement de l'exploitation agricole dans laquelle les animaux sont détenus ou d'autres exploitations biologiques de la même région;
- (b) les animaux d'élevage sont nourris avec des aliments biologiques répondant à leurs besoins nutritifs aux différents stades de leur développement. Il n'est pas permis de rationner l'alimentation des animaux dans le cadre de la production animale;
- (c) il est interdit de maintenir les animaux dans des conditions, ou de les soumettre à un régime, risquant de favoriser l'anémie;
- (d) les pratiques d'engraissement doivent être réversibles à tout stade du processus d'élevage. Le gavage est interdit;
- (e) les animaux d'élevage, à l'exception des abeilles, bénéficient d'un accès permanent à des pâturages ou à des fourrages grossiers;

² Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 368 du 23.12.2006, p. 15).

- (f) l'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite;
- (g) les animaux non sevrés sont nourris de préférence au lait maternel, pendant une période minimale;
- (h) les matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux, les additifs pour l'alimentation animale, certains produits utilisés dans l'alimentation animale et les auxiliaires technologiques ne sont utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 19.

1.4.2. Pâturage sur des terres domaniales ou communales et transhumance

1.4.2.1. Les animaux biologiques peuvent paître sur des terres domaniales ou communales à condition:

- (a) que les terres domaniales ou communales soient entièrement gérées conformément aux dispositions du présent règlement;
- (b) que tout animal non biologique utilisant les terres concernées provienne d'un système de production équivalent à l'un de ceux qui sont prévus aux articles 28 et 30 du règlement (UE) n° 1305/2013³;
- (c) que les produits animaux obtenus à partir d'animaux biologiques alors que ceux-ci pâturaient sur ces terres ne soient pas considérés comme issus de la production biologique, sauf s'il peut être prouvé que ces animaux étaient séparés de manière appropriée des animaux non biologiques.

1.4.2.2. Au cours des périodes de transhumance, les animaux peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. L'absorption d'aliments non biologiques, sous forme d'herbe et d'autres végétaux que broutent les animaux, est autorisée pour une période maximale de 35 jours couvrant le trajet aller-retour.

1.4.3. Aliments pour animaux en conversion

1.4.3.1. Pour les exploitations agricoles en conversion, la quantité totale moyenne d'aliments donnés aux animaux peut provenir à concurrence de 15 % de l'utilisation en pâturage ou en culture de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés sous le régime de l'agriculture biologique sur des parcelles en première année de conversion, pour autant que celles-ci fassent partie de l'exploitation. Les aliments pour animaux obtenus au cours de la première année de conversion ne peuvent être utilisés aux fins de la production d'aliments pour animaux transformés biologiques. En cas d'utilisation simultanée d'aliments en conversion et d'aliments provenant de parcelles en première année de conversion, le pourcentage combiné total de ces aliments ne doit pas dépasser les pourcentages maximaux établis au point 1.4.3.2.

1.4.3.2. Pour les exploitations agricoles biologiques, l'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion, à savoir, d'aliments pour animaux à partir de la deuxième année de conversion, est autorisée à concurrence de 20 % de la formule alimentaire

³ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

en moyenne. Pour les exploitations agricoles en conversion, lorsque les aliments pour animaux en conversion proviennent de l'exploitation elle-même, ce pourcentage peut être porté à 100.

1.4.3.3. Les chiffres mentionnés aux points 1.4.3.1. et 1.4.3.2. sont calculés chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine végétale.

1.4.4. Utilisation de certaines matières premières et substances pour aliments des animaux dans les aliments pour animaux

Seuls les matières premières biologiques d'origine animale pour aliments des animaux ainsi que les matières premières pour aliments des animaux et les additifs pour l'alimentation animale dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 peuvent être utilisés dans la transformation des aliments pour animaux biologiques et dans l'alimentation des animaux biologiques.

1.5. Soins de santé

1.5.1. Prophylaxie

1.5.1.1. La prophylaxie est fondée sur la sélection des races et des souches, la gestion des élevages, la qualité élevée des aliments pour animaux et de l'exercice, une densité de peuplement adéquate et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.

1.5.1.2. L'utilisation de médicaments vétérinaires immunologiques est autorisée.

1.5.1.3. L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite.

1.5.1.4. L'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance) ainsi que l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) sont interdites.

1.5.1.5. Lorsque les animaux proviennent d'unités non biologiques, des mesures spéciales, telles que des examens de dépistage ou des mises en quarantaine, s'appliquent, en fonction des circonstances locales.

1.5.1.6. En ce qui concerne le nettoyage et la désinfection, seuls les produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations d'élevage dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 peuvent être utilisés.

1.5.1.7. Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles sont convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée et le développement d'organismes vecteurs de maladies. Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée sont enlevés aussi souvent que nécessaire pour réduire au minimum les odeurs et éviter d'attirer des insectes ou des rongeurs. Les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et les produits dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et autres organismes nuisibles dans les bâtiments et autres installations où des animaux sont détenus.

1.5.2. Traitement vétérinaire

- 1.5.2.1. Lorsqu'en dépit des mesures préventives destinées à garantir la santé des animaux, un animal vient à être malade ou blessé, il est traité immédiatement.
- 1.5.2.2. Les maladies sont traitées immédiatement pour éviter toute souffrance à l'animal; lorsque le recours à des produits phytothérapeutiques, homéopathiques ou autres est inapproprié, des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, notamment des antibiotiques, peuvent être utilisés si nécessaire, dans des conditions strictes et sous la responsabilité d'un vétérinaire; en particulier, les restrictions relatives aux traitements et au délai d'attente doivent être définies.
- 1.5.2.3. Les matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux et les additifs nutritionnels dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 ainsi que les produits phytothérapeutiques et homéopathiques sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, notamment aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu.
- 1.5.2.4. En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit au cours d'une période de douze mois plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, notamment des antibiotiques, ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an, les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne sont pas vendus en tant que produits biologiques et les animaux sont soumis aux périodes de conversion visées aux points 1.2. et 2.
- 1.5.2.5. Le délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal dans le cadre de l'agriculture biologique est doublé par rapport au délai d'attente visé à l'article 11 de la directive 2001/82/CE ou, en l'absence de délai, est fixé à 48 heures.
- 1.5.2.6. Les traitements liés à la protection de la santé humaine et de la santé des animaux qui sont imposés en vertu de la législation de l'Union sont autorisés.
- 1.6. Conditions de logement et pratiques d'élevage
 - 1.6.1. L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment garantissent que la circulation d'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et la concentration de gaz restent dans des limites qui assurent le bien-être des animaux. Le bâtiment dispose d'une aération et d'un éclairage naturels abondants.
 - 1.6.2. Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur. Les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air, de préférence à des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent, sauf si des restrictions et des obligations relatives à la protection de la santé humaine et animale sont imposées en vertu de la législation de l'Union. Les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés pour pouvoir se protéger des mauvaises conditions météorologiques.
 - 1.6.3. La densité de peuplement des bâtiments garantit le confort et le bien-être des animaux, ainsi que la prise en compte des besoins spécifiques de l'espèce, qui dépendent, notamment, de l'espèce, de la race et de l'âge des animaux. Elle tient

également compte des besoins comportementaux des animaux, qui dépendent notamment de la taille du groupe et du sexe des animaux, et assure le bien-être de ces derniers en mettant à leur disposition une surface suffisante pour leur permettre de se tenir debout naturellement, de bouger, de se coucher aisément, de se tourner, de faire leur toilette, d'adopter toutes les positions naturelles et d'effectuer tous les mouvements naturels, tels que s'étirer et battre des ailes.

- 1.6.4. Les surfaces minimales des espaces intérieurs et extérieurs, ainsi que les autres caractéristiques des locaux destinés aux différentes espèces et catégories d'animaux, sont fixées aux points 2.1.4., 2.2.4., 2.3.4. et 2.4.5.
- 1.6.5. Les espaces de plein air peuvent être partiellement couverts. Les vérandas ne sont pas considérées comme des espaces de plein air.
- 1.6.6. La densité de peuplement totale ne dépasse pas la limite de 170 kg d'azote organique par an et par hectare de terres agricoles.
- 1.6.7. Pour déterminer la densité de peuplement appropriée visée au point 1.6.6., l'autorité compétente fixe le nombre d'unités de bétail équivalant à la limite visée au point 1.6.6., à partir des chiffres établis pour chaque exigence spécifique formulée par type de production animale.
- 1.7. Bien-être animal
 - 1.7.1. Toutes les personnes chargées des animaux possèdent les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien-être des animaux.
 - 1.7.2. Les pratiques d'élevage, y compris la densité de peuplement et les conditions de logement, permettent de répondre aux besoins de développement ainsi qu'aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.
 - 1.7.3. Les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air, de préférence à des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent, sauf si des restrictions et des obligations relatives à la protection de la santé humaine et animale sont imposées en vertu de la législation de l'Union.
 - 1.7.4. Le nombre d'animaux d'élevage est limité en vue de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents d'élevage.
 - 1.7.5. Lorsque l'article 8, paragraphe 5, et le point 1.4.2.2. de la présente partie s'appliquent, les animaux d'élevage biologiques et les autres animaux d'élevage sont détenus séparément.
 - 1.7.6. L'attache ou l'isolement des animaux d'élevage sont interdits, à moins que ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons vétérinaires. Les autorités compétentes peuvent autoriser l'attache des bovins dans les microentreprises s'il n'est pas possible de les garder en groupes adaptés à leurs besoins comportementaux, pour autant qu'ils aient accès à des pâturages pendant la saison de pacage et à des espaces de plein air, au moins deux fois par semaine, lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible.
 - 1.7.7. La durée du transport des animaux d'élevage est réduite au minimum.
 - 1.7.8. Toute souffrance est réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage.

- 1.7.9. Toute mutilation est interdite.
- 1.7.10. La souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation des opérations à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié.
- 1.7.11. La castration physique est autorisée pour assurer la qualité des produits et maintenir les pratiques traditionnelles de production, mais uniquement dans le cadre d'une anesthésie ou d'une analgésie suffisante et si les opérations sont réalisées à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié.
- 1.7.12. L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.

2. Exigences applicables aux espèces animales spécifiques

2.1. Production de bovins, d'ovins et de caprins

2.1.1. Conversion

Pour que les bovins, les ovins et les caprins ainsi que les produits qui en sont issus soient considérés comme biologiques, les règles de production fixées dans le présent règlement doivent avoir été mises en œuvre au cours d'une période minimale de:

- (a) douze mois pour les bovins destinés à la production de viande et, en tout état de cause, pendant les trois quarts de leur vie au moins;
- (b) six mois pour les ovins et les caprins ainsi que pour les animaux destinés à la production laitière.

2.1.2. Alimentation

En ce qui concerne l'alimentation, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) les bovins, les ovins et les caprins ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent;
- (b) nonobstant les dispositions du point a), les bovins mâles de plus d'un an ont accès aux pâturages ou à un espace de plein air;
- (c) lorsque les bovins, les ovins et les caprins ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver;
- (d) sauf pendant la période visée au point 1.4.2.2. où, annuellement, les animaux sont en transhumance, au moins 90 % des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques situées dans la même région;
- (e) pour les bovins, les ovins et les caprins, les systèmes d'élevage reposent sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pacages pendant les différentes périodes de l'année. Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière des bovins, des ovins et des caprins provient de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés. En ce qui concerne les animaux élevés pour la production laitière, ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation;

- (f) tous les bovins, ovins et caprins non sevrés sont nourris de préférence au lait maternel pendant une période minimale de trois mois pour les bovins et de 45 jours pour les ovins et les caprins.

2.1.3. Conditions de logement spécifiques

En ce qui concerne les conditions de logement, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) les sols des bâtiments d'élevage de bovins, d'ovins et de caprins sont lisses mais pas glissants. Au moins la moitié de la surface intérieure définie dans le tableau sur les surfaces minimales pour les bovins, les ovins et les caprins figurant au point 2.1.4. est construite en matériau dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles;
- (b) les bâtiments d'élevage disposent d'une aire de couchage/de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis. L'aire de repos comprend une aire de couchage sèche suffisante recouverte de litière. La litière est constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés. Elle peut être améliorée et enrichie au moyen de tous les produits minéraux dont l'utilisation comme engrais ou amendement du sol est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19;
- (c) nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point a), et deuxième alinéa, de la directive 2008/119/CE du Conseil⁴, le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit, à moins que ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons vétérinaires.

2.1.4. Densité de peuplement

Le nombre de bovins, d'ovins et de caprins par hectare respecte les limites suivantes:

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
Veaux à l'engrais	5
Autres bovins de moins de 1 an	5
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	3,3
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	3,3
Bovins mâles de deux ans ou plus	2
Génisses pour l'élevage	2,5
Génisses à l'engrais	2,5
Vaches laitières	2
Vaches laitières de réforme	2

⁴ Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7).

Autres vaches	2,5
Chèvres	13,3
Brebis	13,3

Les superficies minimales intérieures et extérieures et les autres caractéristiques des bâtiments où sont logés les bovins, les ovins et les caprins sont fixées comme suit:

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
	Poids vif minimal (kg)	m ² /tête	m ² /tête
Bovins reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100	1,5	1,1
	jusqu'à 200	2,5	1,9
	jusqu'à 350	4,0	3
	supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux pour la reproduction		10	30
Ovins et caprins		1,5 par mouton/chèvre	2,5
		0,35 par agneau/chevreau	2,5 avec 0,5 par agneau/chevreau

2.2. Production d'équins

2.2.1. Conversion

Pour que les équins et les produits qui en sont issus soient considérés comme biologiques, les règles de production fixées dans le présent règlement doivent avoir été mises en œuvre au cours d'une période minimale de:

- (a) douze mois pour les équins destinés à la production de viande et, en tout état de cause, pendant les trois quarts de leur vie au moins;
- (b) six mois pour les animaux destinés à la production laitière.

2.2.2. Alimentation

En ce qui concerne l'alimentation, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) les équins ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent;
- (b) lorsque les équins ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il

peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver;

- (c) sauf pendant la période visée au point 1.4.2.2. où, annuellement, les animaux sont en transhumance, au moins 90 % des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques situées dans la même région;
- (d) pour les équins, les systèmes d'élevage reposent sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pacages pendant les différentes périodes de l'année. Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière des équins provient de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés;
- (e) tous les équins non sevrés sont nourris de préférence au lait maternel, pendant une période minimale de trois mois.

2.2.3. Conditions de logement spécifiques

En ce qui concerne les conditions de logement, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) les sols des bâtiments d'élevage d'équins sont lisses mais pas glissants. Au moins la moitié de la surface intérieure définie dans le tableau sur les surfaces minimales pour les équins figurant au point 2.2.4. est construite en matériau dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles;
- (b) les bâtiments d'élevage disposent d'une aire de couchage/de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis. L'aire de repos comprend une aire de couchage sèche suffisante recouverte de litière. La litière est constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés. Elle peut être améliorée et enrichie au moyen de tous les produits minéraux dont l'utilisation comme engrais ou amendement du sol est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19.

2.2.4. Densité de peuplement

Le nombre d'équins par hectare respecte les limites suivantes:

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
Équins de plus de six mois	2

Les superficies minimales intérieures et extérieures et les autres caractéristiques des bâtiments où sont logés les équins sont fixées comme suit:

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
	Poids vif minimal (kg)	m ² /tête	m ² /tête
Équins reproducteurs et	jusqu'à 100	1,5	1,1

d'engraissement	jusqu'à 200	2,5	1,9
	jusqu'à 350	4,0	3
	supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg

2.3. Production de porcins

2.3.1. Conversion

Pour que les porcins et les produits qui en sont issus soient considérés comme biologiques, les règles de production fixées dans le présent règlement doivent avoir été mises en œuvre au cours d'une période minimale de six mois.

2.3.2. Alimentation

En ce qui concerne l'alimentation, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) au moins 60 % des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits dans la même région, en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique;
- (b) tous les porcins non sevrés sont nourris de préférence au lait maternel, pendant une période minimale de 40 jours;
- (c) des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière des porcs.

2.3.3. Conditions de logement spécifiques

En ce qui concerne les conditions de logement, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) les sols des bâtiments d'élevage de porcins sont lisses mais pas glissants. Au moins la moitié de la surface intérieure définie dans le tableau sur les surfaces minimales pour les porcins figurant au point 2.3.4. est construite en matériau dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles;
- (b) les bâtiments d'élevage des porcins disposent d'une aire de couchage/de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis. L'aire de repos comprend une aire de couchage sèche suffisante recouverte de litière. La litière est constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés. Elle peut être améliorée et enrichie au moyen de tous les produits minéraux dont l'utilisation comme engrais ou amendement du sol est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19;
- (c) les truies sont maintenues en groupes, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement;
- (d) les porcelets ne peuvent être gardés dans des cases à plancher en caillebotis ou dans des cages;
- (e) des aires d'exercice permettent aux porcins de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir. Aux fins de cette dernière activité, différents substrats peuvent être utilisés.

2.3.4. Densité de peuplement

Le nombre de porcins par hectare respecte les limites suivantes:

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
Porcelets	74
Truies reproductrices	6,5
Porcins à l'engrais	14
Autres porcins	14

Les superficies minimales intérieures et extérieures et les autres caractéristiques des bâtiments où sont logés les porcins sont fixées comme suit:

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
	Poids vif minimal (kg)	m ² /tête	m ² /tête
Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours au maximum		7,5 par truie	2,5
Porcins d'engraissement	jusqu'à 50	0,8	0,6
	jusqu'à 85	1,1	0,8
	jusqu'à 110	1,3	1
Porcelets	plus de 40 jours et 30 kg maximum	0,6	0,4
Porcins reproducteurs		2,5 par femelle	1,9
		6 par mâle Si des enclos sont utilisés pour la monte naturelle: 10 m ² par verrat	8,0

2.4. Production de volailles

2.4.1. Conversion

Pour que les volailles et les produits qui en sont issus soient considérés comme biologiques, les règles de production fixées dans le présent règlement doivent avoir été mises en œuvre au cours d'une période minimale de:

- (a) dix semaines pour les volailles de chair introduites avant l'âge de trois jours;
- (b) six semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs.

2.4.2. Origine des volailles

Les volailles doivent soit être élevées jusqu'à ce qu'elles atteignent un âge minimal, soit être issues de souches à croissance lente, telles que définies par l'autorité compétente. Lorsque l'agriculteur n'utilise pas de souches de volaille à croissance lente, l'âge minimal d'abattage est le suivant:

- (a) 81 jours pour les poulets;
- (b) 150 jours pour les chapons;
- (c) 49 jours pour les canards de Pékin;
- (d) 70 jours pour les canards de Barbarie femelles;
- (e) 84 jours pour les canards de Barbarie mâles;
- (f) 92 jours pour les canards mulards;
- (g) 94 jours pour les pintades;
- (h) 140 jours pour les dindons et les oies à rôtir et
- (i) 100 jours pour les dindes.

2.4.3. Alimentation

En ce qui concerne l'alimentation, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) au moins 60 % des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits dans la même région, en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique;
- (b) des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière.

2.4.4. Conditions de logement spécifiques

En ce qui concerne les conditions de logement, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) les volailles ne sont pas gardées dans des cages;
- (b) aux fins du respect des besoins propres aux espèces et des exigences en matière de bien-être des animaux, les oiseaux aquatiques ont accès à un cours d'eau, un étang, un lac ou une mare à chaque fois que les conditions climatiques et les conditions d'hygiène le permettent; lorsque les conditions climatiques ne le permettent pas, ils doivent avoir accès à de l'eau dans laquelle ils peuvent plonger la tête afin de nettoyer leur plumage;
- (c) les volailles ont accès à un espace de plein air pendant au moins un tiers de leur vie. Ces espaces de plein air sont principalement couverts de végétation, disposent d'équipements de protection et permettent aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs en nombre suffisant;
- (d) lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées sur la base de la législation de l'Union, elles disposent en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques;
- (e) Pour toutes les volailles, les bâtiments remplissent les conditions suivantes:

- i) un tiers au moins de la surface au sol doit être construite en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles; elle doit être couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe;
 - ii) dans le bâtiment avicole pour poules pondeuses, une partie suffisante de la surface accessible aux poules doit être destinée à la récolte des déjections;
 - iii) les bâtiments doivent être équipés de perchoirs dont le nombre et les dimensions sont adaptés à l'importance du groupe et à la taille des oiseaux conformément au tableau sur les superficies minimales intérieures et extérieures et les autres caractéristiques des bâtiments destinés à la production de volailles figurant au point 2.4.5.;
 - iv) l'extérieur des bâtiments, y compris une éventuelle véranda, doit être équipé de trappes de sortie/d'entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux. Lorsqu'il y a une véranda, les trappes intérieures situées entre le bâtiment et la véranda ont une longueur combinée de 2 m par 100 m² de surface du bâtiment. L'accès à la véranda doit être autorisé 24 heures sur 24;
 - v) les bâtiments avicoles doivent être construits de façon à ce que tous les oiseaux puissent facilement accéder à l'espace de plein air, ce qui signifie que la distance maximale entre tout point situé à l'intérieur du bâtiment et la trappe externe la plus proche ne doit pas dépasser 15 m;
 - vi) les systèmes sur plusieurs étages ne comportent pas plus de trois niveaux de surface utilisable, y compris le niveau du sol. Il n'y a pas plus de 1 m entre les niveaux ou zones intermédiaires, comme les pondoires. Un système automatisé est prévu pour enlever la fiente aux étages supérieurs;
- (f) la lumière naturelle peut être complétée artificiellement pour assurer journallement un maximum de seize heures de luminosité, avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures;
- (g) entre chaque cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les bâtiments sont vidés de tout animal. Pendant cette période, les bâtiments et leurs équipements sont nettoyés et désinfectés. En outre, à la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les parcours restent vides pendant une période qui sera fixée par les États membres pour que la végétation puisse repousser. Ces exigences ne s'appliquent pas lorsque les volailles ne sont pas élevées en groupes, qu'elles ne sont pas gardées dans des parcours et qu'elles peuvent se déplacer librement toute la journée.

2.4.5. Densité de peuplement

Le nombre maximal d'animaux par hectare respecte les limites suivantes:

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
--------------------	---

Poulets de chair	580
Poules pondeuses	230

Les superficies minimales intérieures et extérieures et les autres caractéristiques des bâtiments où sont logés les oiseaux des espèces *Gallus gallus* sont fixées comme suit:

	<i>Reproducteurs/géniteurs</i>	<i>Juvéniles</i>		<i>Oiseaux d'engraissement</i>		<i>Chapons</i>	<i>Pondeuses</i>
Âge	Oiseaux reproducteurs	Poulettes 0-8 semaines	Poulettes 9-18 semaines	Premier âge 0-21 jours	Engraissement 22 à 81 jours	22-150 jours	Poules pondeuses partir de 19 semaines
Densité de peuplement interne (oiseaux par m ² de surface utilisable) pour les installations fixes et mobiles	6 oiseaux	24 oiseaux avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	15 oiseaux avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	20 oiseaux avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	10 oiseaux avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	10 oiseaux avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	6 oiseaux
Espace sur le perchoir (cm)							18
Limites supplémentaires/m ² de superficie au sol (y compris véranda si accès 24 h sur 24) pour les systèmes sur plusieurs étages	9 oiseaux	36 oiseaux sauf zone véranda	22 oiseaux	Normalement sans objet			9 oiseaux
Limites de la taille du troupeau	3 000, y compris les mâles	10 000*	3 300	10 000*	4 800	2 500	3 000
Densité de peuplement pour les parcours en plein air (m ² /oiseau) à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an	4	1	4	1	4	4	4

* subdivision possible pour produire 3 lots de 3 000 sujets ou 2 lots de 4 800 sujets

Les superficies minimales intérieures et extérieures et les autres caractéristiques des bâtiments où sont logés les oiseaux des espèces autres que *Gallus gallus* sont fixées comme suit:

	<i>Dindes et dindons</i>	<i>Oies</i>	<i>Canards</i>	<i>Pintades</i>
--	--------------------------	-------------	----------------	-----------------

Type	Mâle	Femelle	Total	de Pékin	de Barbarie mâles	de Barbarie femelles	Mulards	Total
Densité de peuplement interne (oiseaux par m ² de surface utilisable) pour les installations fixes et mobiles	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²
Espace sur le perchoir (cm)	40	40	Normalement sans objet	Normalement sans objet	40	40	Normalement sans objet	20
Limites de la taille du troupeau	2 500	2 500	2 500	4 000 femelles 3 200 mâles	3 200	4 000	3 200	5 200
Densité de peuplement en plein air (m ² /oiseau) à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an	10	10	15	4,5	4,5	4,5	4,5	4

2.4.6. Accès aux espaces de plein air

En ce qui concerne l'accès aux espaces de plein air, les règles suivantes s'appliquent:

- les volailles ont accès à un espace de plein air pendant au moins un tiers de leur vie. En particulier, un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès le plus jeune âge à chaque fois que cela est possible d'un point de vue pratique, lorsque les conditions physiologiques et physiques le permettent, sauf dans le cas de restrictions temporaires imposées sur la base de la législation de l'Union;
- les espaces de plein air destinés aux volailles sont principalement couverts de végétation, composée d'un large éventail de plantes, disposent d'équipements de protection et permettent aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs en nombre suffisant. La végétation dans l'espace de plein air doit être récoltée et enlevée à intervalles réguliers afin de réduire un éventuel excédent de nutriments. Les espaces de plein air ne s'étendent pas au-delà d'un rayon de 150 mètres de la trappe du bâtiment avicole la plus proche. Toutefois, une extension jusqu'à 350 m de la trappe du bâtiment avicole la plus proche est autorisée à condition qu'un nombre suffisant d'abris et d'abreuvoirs soient

répartis uniformément sur l'ensemble de l'espace de plein air à raison d'au moins quatre abris par hectare;

- (c) lorsque les aliments disponibles dans l'espace de plein air sont limités, en raison, par exemple, d'un manteau neigeux persistant ou de conditions climatiques arides, un apport supplémentaire d'aliments sous la forme de fourrage grossier doit être prévu dans le régime alimentaire des volailles;
- (d) lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées sur la base de la législation de l'Union, elles disposent en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques.

2.4.7. Bien-être animal

Il est interdit de plumer la volaille alors qu'elle est encore vivante.

2.5. Apiculture

2.5.1. Conversion

Les produits apicoles ne peuvent être vendus avec une référence à la production biologique que si les règles applicables à cette production énoncées dans le présent règlement sont respectées depuis au moins un an.

Au cours de la période de conversion, la cire est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique.

2.5.2. Origine des abeilles

La préférence est donnée à l'utilisation d'*Apis mellifera* et de ses écotypes locaux.

2.5.3. Alimentation

En ce qui concerne l'alimentation, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage sont laissées dans les ruches au terme de la saison de production;
- (b) le nourrissage des colonies d'abeilles n'est autorisé que lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques. Le nourrissage s'effectue au moyen de miel, de sucre ou de sirops de sucre biologiques.

2.5.4. Règles particulières en ce qui concerne la prophylaxie et les traitements vétérinaires en apiculture

En ce qui concerne la prophylaxie et les traitements vétérinaires, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) aux fins de la protection des cadres, ruches et rayons, notamment contre les organismes nuisibles, seuls les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et les produits appropriés dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 sont autorisés;
- (b) les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés;
- (c) la destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par *Varroa destructor*;

- (d) si, en dépit de toutes les mesures préventives, les colonies viennent à être malades ou infestées, elles sont traitées immédiatement et, si nécessaire, peuvent être placées dans des ruchers d'isolement;
- (e) les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre peuvent être utilisés en cas d'infestation par *Varroa destructor*;
- (f) si un traitement est administré à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées sont placées, pendant la période de traitement, dans des ruchers d'isolement et toute la cire est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique. Ensuite, la période de conversion d'un an fixée au point 2.5.1. s'applique à ces colonies;
- (g) le point f) ne s'applique pas aux produits dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19.

2.5.5. Conditions de logement spécifiques applicables à l'apiculture

En ce qui concerne les conditions de logement, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) les ruchers sont situés dans des zones offrant des sources de nectar et de pollen constituées essentiellement de cultures produites selon le mode biologique ou, le cas échéant, d'une flore spontanée ou de forêts ou de cultures exploitées selon un mode non biologique auxquelles seuls des traitements ayant une faible incidence sur l'environnement sont appliqués;
- (b) les ruchers sont suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles;
- (c) le rucher est situé de telle façon que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique ou d'une flore spontanée ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont prévues aux articles 28 et 30 du règlement (UE) n° 1305/2013 et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les ruches sont en sommeil;
- (d) les ruches et les matériaux utilisés dans l'apiculture sont essentiellement constitués de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.

2.5.6. Règles spécifiques applicables aux pratiques apicoles

En ce qui concerne les pratiques apicoles, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) la cire destinée aux nouveaux cadres provient d'unités de production biologiques;
- (b) seuls des produits naturels tels que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisés dans les ruches;
- (c) l'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel;

- (d) l'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel;
- (e) l'apiculture n'est pas considérée comme biologique lorsqu'elle est pratiquée dans des régions ou des zones désignées par les États membres comme des régions ou des zones dans lesquelles l'apiculture biologique n'est pas possible.

2.5.7. Bien-être animal

En ce qui concerne le bien-être animal, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) la destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode associée à la récolte de produits apicoles est interdite;
- (b) toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite.

Partie III: règles applicables à la production d'algues marines et d'animaux d'aquaculture

1. Définitions

Aux fins de la présente partie, on entend par:

- (1) «installation aquacole à système de recirculation en circuit fermé», une installation dans laquelle l'activité aquacole se déroule au sein d'un environnement fermé, sur la terre ferme ou à bord d'un navire, assorti d'un système de recirculation des eaux et dépendant d'un apport permanent d'énergie extérieure afin de stabiliser l'environnement des animaux d'aquaculture;
- (2) «énergie produite à partir de sources renouvelables», une énergie produite à partir de sources d'énergie non fossiles renouvelables telle que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz;
- (3) «écloserie», un lieu de reproduction, d'incubation et d'élevage au cours des premiers stades de vie des animaux d'aquaculture, poissons et mollusques en particulier;
- (4) «nurserie», un site sur lequel est appliqué un système de production intermédiaire se situant entre les phases de l'écloserie et du grossissement. La phase de nurserie s'achève au cours du premier tiers du cycle de production, sauf dans le cas des espèces faisant l'objet d'un processus de smoltification;
- (5) «pollution», l'introduction directe ou indirecte dans le milieu aquatique de substances ou d'énergie, telle que définie dans les directives 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁵ et 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil⁶, dans les eaux auxquelles celles-ci s'appliquent respectivement;
- (6) «polyproduction», l'élevage ou la culture de deux ou de plusieurs espèces, généralement de niveaux trophiques différents, dans une même unité de production;

⁵ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁶ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

- (7) «cycle de production», le cycle de vie d'un animal d'aquaculture ou d'une algue marine, du tout premier stade de la vie (œufs fécondés dans le cas d'animaux d'aquaculture) à celui de la récolte;
- (8) «espèce locale», une espèce qui n'est ni exotique, ni localement absente, au sens du règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil⁷, ainsi que les espèces répertoriées à l'annexe IV dudit règlement;
- (9) «densité de peuplement», le poids vif d'animaux d'aquaculture par mètre cube d'eau à tout moment de la phase d'engraissement et, dans le cas des poissons plats et des crevettes, le poids par mètre carré de surface.

2. Exigences générales

- 2.1. Les activités sont menées sur des sites qui ne sont sujets à aucune contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée dans la production biologique ou par des polluants susceptibles de compromettre le caractère biologique des produits.
- 2.2. Les unités de production biologiques et non biologiques sont séparées de façon adéquate et conformément aux distances de séparation minimales imposées par les États membres lorsque ces distances ont été fixées. Ces mesures de séparation sont basées sur la situation naturelle, l'installation de systèmes d'adduction d'eau séparés, les distances, le régime des marées et l'implantation (en amont ou en aval) de l'unité de production biologique. La production d'algues marines n'est pas considérée comme biologique lorsqu'elle est pratiquée sur des sites ou des zones désignés par les autorités des États membres comme inappropriés pour l'aquaculture biologique ou la récolte d'algues marines.
- 2.3. Pour toute nouvelle activité prétendant pratiquer le mode de production biologique et représentant plus de 20 tonnes de produits aquacoles par an, il est exigé une évaluation des incidences sur l'environnement à la mesure de l'unité de production concernée visant à vérifier les conditions d'exploitation de celle-ci, son environnement immédiat et ses incidences probables. Cette évaluation des incidences sur l'environnement est transmise par l'opérateur concerné à l'autorité ou à l'organisme de contrôle. Le contenu de l'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur les prescriptions de l'annexe IV de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil⁸. Si l'unité de production a déjà fait l'objet d'une évaluation équivalente, il est autorisé de réutiliser ladite évaluation à cette fin.
- 2.4. L'opérateur fournit un plan de gestion durable à la mesure de l'unité de production pour l'aquaculture et la récolte d'algues marines.
- 2.5. Ce plan, qui est actualisé annuellement, présente de façon détaillée les effets de l'activité sur l'environnement et la surveillance environnementale à mettre en place, et dresse la liste des mesures à prendre afin de réduire au minimum les incidences négatives sur les milieux aquatiques et terrestres avoisinants, y compris, le cas échéant, les quantités de rejets dans l'environnement par cycle de production ou par

⁷ Règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes (JO L 168 du 28.6.2007, p. 1).

⁸ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

an. Le plan contient des données relatives au contrôle et aux réparations des équipements techniques.

- 2.6. Les opérateurs des secteurs de l'aquaculture et de la production d'algues marines élaborent, dans le cadre du plan de gestion durable, un programme de réduction des déchets à mettre en œuvre dès le lancement des activités. Dans la mesure du possible, l'utilisation de la chaleur résiduelle est limitée à l'énergie issue de sources renouvelables. Une estimation ponctuelle de la biomasse est effectuée dès le début des activités de récolte des algues marines.

3. Exigences applicables aux algues marines

Outre les règles générales de production énoncées aux articles 7, 8, 9 et 12, et le cas échéant, à la section 2, la récolte et la production d'algues marines sont soumises aux règles établies dans la présente section 3. Ces règles s'appliquent, mutatis mutandis, à la production de toutes les algues marines pluricellulaires, du phytoplancton et des microalgues destinés à servir d'aliments pour les animaux d'aquaculture.

3.1. Conversion

- 3.1.1. La période de conversion pour les sites de récolte des algues marines est de six mois.
- 3.1.2. La période de conversion pour les unités de culture des algues marines est de six mois ou d'un cycle de production complet si la durée de celui-ci est supérieure à six mois.
- 3.1.3. Au cours de la période de conversion, l'exploitation d'aquaculture peut être scindée en unités clairement distinctes, qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique. Pour la production d'algues marines, les espèces concernées par la production biologique peuvent être les mêmes, pour autant qu'il y ait une séparation adéquate entre les unités.

3.2. Règles de production applicables aux algues marines

- 3.2.1. La récolte d'algues marines sauvages et de parties de celles-ci, poussant spontanément dans la mer, est considérée comme une production biologique, à la condition:
 - (a) que les zones de production aient un bon état écologique tel que défini par la directive 2000/60/CE⁹, et qu'elles ne soient pas impropres du point de vue de la santé;
 - (b) que la récolte ne compromette pas de manière significative la stabilité de l'écosystème naturel ni le maintien de l'espèce dans la zone de récolte.
- 3.2.2. Pour que la culture d'algues marines soit considérée comme biologique, elle doit être située dans des zones côtières dont les caractéristiques environnementales et sanitaires sont au moins équivalentes aux caractéristiques définies au point 3.2.1. a). En outre, les règles de production suivantes s'appliquent:
 - (a) des pratiques durables doivent être utilisées à tous les stades de la production, depuis la récolte des jeunes algues jusqu'à la récolte des algues adultes;

⁹ Directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (JO L 376 du 27.12.2006, p. 14).

- (b) afin de veiller au maintien d'une large diversité génétique, il convient de procéder régulièrement à la récolte de jeunes algues en milieu sauvage pour compléter les stocks de culture dans des installations fermées;
- (c) les engrais ne doivent pas être utilisés, excepté dans des installations fermées et uniquement s'ils ont fait l'objet, à cette fin, d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique.

3.3. Culture des algues marines

- 3.3.1. La culture des algues marines effectuée en mer utilise exclusivement des nutriments naturellement présents dans l'environnement ou issus d'une unité de production biologique d'animaux d'aquaculture située, de préférence, à proximité, dans le cadre d'un régime de polyproduction.
- 3.3.2. En ce qui concerne les installations à terre qui utilisent des sources de nutriments extérieures, le niveau de concentration des nutriments dans les effluents doit être identique ou inférieur à celui des eaux à l'entrée du système; le respect de cette exigence doit pouvoir être vérifié. Seuls peuvent être utilisés les nutriments d'origine végétale ou minérale dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19.
- 3.3.3. La densité de culture ou l'intensité opérationnelle sont enregistrées et, aux fins de la préservation de l'intégrité de l'environnement aquatique, n'excèdent pas la quantité maximale d'algues marines qu'il est possible de cultiver sans effets nuisibles sur l'environnement.
- 3.3.4. Les cordages et autres équipements utilisés pour la culture des algues marines sont réutilisés ou recyclés autant que faire se peut.

3.4. Récolte durable des algues marines sauvages

- 3.4.1. Une estimation ponctuelle de la biomasse est effectuée dès le début des activités de récolte des algues marines.
- 3.4.2. Les documents comptables sont conservés dans l'unité ou dans les locaux pour permettre à l'opérateur d'établir et à l'autorité ou l'organisme de contrôle de vérifier que les récoltants n'ont fourni que des algues marines sauvages produites conformément aux dispositions du présent règlement.
- 3.4.3. La récolte est effectuée de manière à ce que les quantités prélevées n'aient pas d'incidence significative sur l'état de l'environnement aquatique. Pour faire en sorte que les algues marines puissent se régénérer et pour prévenir les captures accessoires, des mesures sont prises en ce qui concerne notamment la technique de récolte, les tailles minimales, les âges, les cycles reproductifs ou la taille des algues restantes.
- 3.4.4. Si la récolte des algues marines a lieu sur un site de récolte commun ou partagé, des documents probants attestent que l'intégralité des quantités récoltées répond aux exigences du présent règlement.

4. Exigences applicables aux animaux d'aquaculture

Outre les règles générales de production énoncées aux articles 7, 8, 9 et 12, les espèces de poissons, crustacés, échinodermes et mollusques visées au point 4.1.5.10. sont soumises aux règles prévues dans la présente section 4. Ces règles s'appliquent aussi, mutatis mutandis, au zooplancton, aux microcrustacés, aux rotifères, aux vers et aux autres animaux aquatiques utilisés en tant qu'aliments pour animaux.

4.1. Exigences générales

4.1.1. Conversion

4.1.1.1. Les périodes de conversion des unités de production aquacole sont fixées comme indiqué ci-dessous pour les différents types d'installations hébergeant déjà des animaux d'aquaculture:

- (a) pour les installations qui ne peuvent être vidangées, nettoyées et désinfectées, la période de conversion est de 24 mois;
- (b) pour les installations qui ont été vidangées ou soumises à un vide sanitaire, la période de conversion est de 12 mois;
- (c) pour les installations qui ont été vidangées, nettoyées et désinfectées, la période de conversion est de six mois;
- (d) pour les installations en eaux libres, y compris celles qui sont utilisées pour la production de mollusques bivalves, la période de conversion est de trois mois.

4.1.1.2. Au cours de la période de conversion, l'exploitation d'aquaculture peut être scindée en unités clairement distinctes, qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique. Pour la production d'animaux d'aquaculture, les espèces concernées par la production biologique peuvent être les mêmes, pour autant qu'il y ait une séparation adéquate entre les unités.

4.1.2. Origine des animaux d'aquaculture

4.1.2.1. En ce qui concerne l'origine des animaux d'aquaculture, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) l'aquaculture biologique est fondée sur l'élevage de juvéniles provenant de géniteurs biologiques et d'exploitations biologiques;
- (b) les espèces utilisées sont des espèces locales, dont la reproduction vise l'obtention de souches qui soient mieux adaptées aux conditions de production, ce qui permet de garantir la santé et le bien-être des animaux et une bonne utilisation des ressources alimentaires. Des documents attestant l'origine et le traitement des animaux concernés sont tenus à la disposition de l'autorité ou de l'organisme de contrôle;
- (c) sont sélectionnées les espèces qui sont robustes et qu'il est possible de produire sans occasionner de dommages significatifs aux stocks sauvages;
- (d) des animaux aquatiques capturés à l'état sauvage ou issus de l'aquaculture non biologique peuvent être introduits dans une exploitation à des fins d'amélioration du stock génétique. Ces animaux sont soumis au régime de l'élevage biologique pendant au moins trois mois avant de pouvoir être utilisés comme reproducteurs.

4.1.2.2. Les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne la reproduction:

- (a) toute utilisation d'hormones ou de dérivés hormonaux est interdite;
- (b) la production de souches monosexes, sauf par tri manuel, l'induction polyploïde, l'hybridation artificielle et le clonage sont interdits;
- (c) des souches appropriées sont choisies;

- (d) s'il y a lieu, des conditions spécifiques aux espèces pour la gestion des géniteurs, la reproduction et la production de juvéniles sont définies.

4.1.3. Alimentation

4.1.3.1. En ce qui concerne l'alimentation des poissons et des crustacés ainsi que des échinodermes, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) les animaux sont nourris avec des aliments répondant à leurs besoins nutritifs aux différents stades de leur développement;
- (b) la conception des régimes alimentaires obéit aux priorités suivantes:
 - i) la santé et le bien-être des animaux;
 - ii) une qualité optimale des produits (y compris en matière de composition nutritionnelle, qui conditionne le haut niveau de qualité du produit final comestible);
 - iii) une faible incidence sur l'environnement;
- (c) la composante végétale des aliments est issue de la production biologique et la partie des aliments dérivée d'animaux aquatiques provient de l'aquaculture biologique ou de l'exploitation durable de la pêche;
- (d) les matières premières non biologiques d'origine végétale pour aliments des animaux, les matières premières d'origine animale et minérale pour aliments des animaux, les additifs pour l'alimentation animale, certains produits utilisés dans les aliments pour animaux et les auxiliaires technologiques ne sont utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément au présent règlement;
- (e) l'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite;
- (f) seules les matières premières pour aliments des animaux d'origine minérale dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 peuvent être utilisées dans l'aquaculture biologique;
- (g) seuls les additifs pour l'alimentation animale, certains produits utilisés dans l'alimentation animale et les auxiliaires technologiques visés à la partie II, point 1.4.4., peuvent être utilisés dans l'aquaculture biologique.

4.1.3.2. Les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne les mollusques bivalves et les autres espèces qui ne sont pas nourries par l'homme, mais qui se nourrissent de plancton naturel:

- (a) ces animaux filtreurs satisfont tous leurs besoins nutritifs dans la nature à l'exception des juvéniles élevés en écloserie et en nurserie;
- (b) les zones de production sont situées dans des eaux présentant un bon état écologique tel que défini par la directive 2000/60/CE.

4.1.3.3. Règles particulières applicables à l'alimentation des animaux d'aquaculture carnivores

Les aliments destinés aux animaux d'aquaculture carnivores proviennent prioritairement des catégories suivantes:

- (a) aliments issus de l'aquaculture biologique;

- (b) farines et huiles de poisson provenant de chutes de parage de poissons, de crustacés ou de mollusques issus de l'aquaculture biologique;
- (c) farines de poisson, huiles de poisson et ingrédients provenant de chutes de parage de poissons, de crustacés ou de mollusques déjà capturés dans des pêcheries durables aux fins de l'alimentation humaine;
- (d) farines de poisson, huiles de poisson et ingrédients provenant de poissons, crustacés ou mollusques entiers capturés dans des pêcheries durables et non destinés à la consommation humaine;
- (e) matières premières biologiques d'origine animale ou végétale pour les aliments des animaux; les matières végétales ne dépassent pas 60 % du total des ingrédients.

4.1.3.4. Règles particulières applicables à l'alimentation de certains animaux d'aquaculture

Les poissons en eaux intérieures, les crevettes pénéidées et les chevrettes ainsi que les poissons d'eau douce tropicaux sont nourris comme suit:

- (a) ils sont nourris à l'aide d'aliments disponibles naturellement dans les étangs et dans les lacs;
- (b) si les aliments naturels visés au point a) ne sont pas disponibles en quantités suffisantes, il est autorisé d'employer des aliments biologiques d'origine végétale, obtenus de préférence dans l'exploitation, ou encore des algues marines. Les opérateurs concernés conservent les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à un apport supplémentaire d'aliments;
- (c) en cas d'apport supplémentaire d'aliments naturels conformément au point b), les rations destinées aux espèces mentionnées au point 4.1.5.10. g) et au poisson-chat du Mékong (*Pangasius* spp.) peuvent comprendre au maximum 10 % de farines ou d'huiles de poisson issu de pêcheries durables.

4.1.4. Soins de santé

4.1.4.1. Prophylaxie

En ce qui concerne la prophylaxie, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) la prophylaxie est fondée sur l'élevage des animaux dans des conditions optimales par un choix approprié du site, en tenant compte en particulier des besoins des espèces en matière de bonne qualité de l'eau, de débit et de taux de renouvellement, une conception optimale des exploitations, l'application de bonnes pratiques d'élevage et de gestion, notamment la désinfection et le nettoyage réguliers des installations, la qualité élevée des aliments pour animaux, une densité de peuplement adéquate et la sélection des reproducteurs et des souches;
- (b) l'utilisation de médicaments vétérinaires immunologiques est autorisée;
- (c) un plan de gestion zoosanitaire présente le détail des pratiques en matière de biosécurité et de prophylaxie et contient notamment une convention écrite de conseil zoosanitaire, à la mesure de l'unité de production, passée avec des services compétents en matière de santé des animaux d'aquaculture; ceux-ci effectuent une visite de l'exploitation au minimum chaque année ou, dans le

cas des élevages de coquillages bivalves, au minimum une fois tous les deux ans;

- (d) les structures d'hébergement des animaux, les équipements et les outils font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection appropriés;
- (e) les salissures organiques sont enlevées exclusivement à l'aide de moyens physiques ou à la main et, le cas échéant, rejetées à la mer à bonne distance de l'installation aquacole;
- (f) seules les substances de nettoyage et de désinfection des équipements et des installations dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 peuvent être utilisés;
- (g) en ce qui concerne la période de vide sanitaire, les règles suivantes s'appliquent:
 - i) l'autorité compétente détermine s'il y a lieu d'observer une période de vide sanitaire et fixe la durée appropriée de la période de vide sanitaire à observer au terme de chaque cycle de production dans le cas des structures d'élevage en eaux libres implantées en mer; les informations correspondantes sont enregistrées;
 - ii) la période de vide sanitaire n'est pas obligatoire dans le cas de la conchyliculture;
 - iii) dans le cadre de la période de vide sanitaire, la cage ou structure utilisée pour la production d'animaux d'aquaculture est vidée, désinfectée et laissée inoccupée avant d'être réutilisée;
- (h) le cas échéant, les aliments pour poissons non consommés, les excréments et les animaux morts sont éliminés rapidement afin d'éviter tout risque de dommage environnemental significatif en ce qui concerne la qualité des eaux, de réduire au minimum les risques de pathologies et d'éviter d'attirer insectes et rongeurs;
- (i) l'utilisation de lumière ultraviolette et d'ozone n'est autorisée que dans les écloséries et les nurseries;
- (j) aux fins de la lutte biologique contre les ectoparasites, la préférence est accordée à l'emploi de poissons nettoyeurs.

4.1.4.2. Traitements vétérinaires

Les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne les traitements vétérinaires:

- (a) les maladies sont traitées immédiatement pour éviter toute souffrance à l'animal; lorsque le recours à des produits phytothérapeutiques, homéopathiques ou autres est inapproprié, des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, notamment des antibiotiques, peuvent être utilisés si nécessaire, dans des conditions strictes et sous la responsabilité d'un vétérinaire. Le cas échéant, les restrictions relatives aux traitements et au délai d'attente doivent être définies;
- (b) les traitements liés à la protection de la santé humaine et de la santé des animaux qui sont imposés en vertu de la législation de l'Union sont autorisés;

- (c) si un problème sanitaire se déclare en dépit des mesures de prophylaxie mises en œuvre pour préserver la santé animale en application du point 4.1.4.1., il est autorisé de recourir à des traitements vétérinaires. Dans ce cas, on emploie, par ordre de préférence:
 - i) des substances d'origine végétale, animale ou minérale en dilution homéopathique;
 - ii) des plantes et extraits de plantes dépourvus d'effets anesthésiants; et
 - iii) des substances telles que des oligoéléments, des métaux, des immunostimulants naturels ou des probiotiques autorisés;
- (d) l'utilisation de traitements allopathiques est limitée à deux traitements par an, hors vaccinations et programmes d'éradication obligatoires. Toutefois, dans le cas des animaux dont le cycle de production est inférieur à un an, il n'est autorisé qu'un seul traitement allopathique par an. En cas de dépassement des limites indiquées en ce qui concerne les traitements allopathiques, les animaux d'aquaculture concernés ne doivent pas être vendus en tant que produits biologiques;
- (e) l'utilisation des traitements antiparasitaires, hors programmes obligatoires de lutte antiparasitaire organisés par les États membres, est limitée à deux traitements par an ou à un seul traitement par an dans le cas des animaux dont le cycle de production est inférieur à 18 mois;
- (f) le délai d'attente consécutif à l'administration, conformément au point d), des traitements vétérinaires allopathiques ou des traitements antiparasitaires, y compris dans le cadre d'un programme obligatoire de lutte et d'éradication, est doublé par rapport au délai d'attente visé à l'article 11 de la directive 2001/82/CE ou, en l'absence de délai, fixé à 48 heures;
- (g) toute utilisation de médicaments vétérinaires est déclarée à l'autorité ou à l'organisme de contrôle avant la commercialisation des animaux en tant que produits biologiques. Les stocks traités sont clairement signalés.

4.1.5. Conditions de logement et pratiques d'élevage

- 4.1.5.1. Les installations de production d'animaux d'aquaculture avec système de recirculation en circuit fermé sont interdites, à l'exception des écloséries et nurseries ou des installations de production d'espèces utilisées comme aliments destinés aux animaux d'élevage biologique.
- 4.1.5.2. Le chauffage et le refroidissement artificiels des eaux ne sont autorisés que dans les écloséries et les nurseries. Les eaux de forage naturelles peuvent être utilisées à tous les stades de la production pour réchauffer ou refroidir les eaux d'élevage.
- 4.1.5.3. Le milieu d'élevage des animaux d'aquaculture est conçu de telle sorte que ceux-ci, conformément aux besoins propres à leur espèce:
 - (a) disposent d'un espace suffisant pour leur bien-être et, le cas échéant, qu'une densité de peuplement minimale soit établie;
 - (b) soient placés dans une eau de bonne qualité, avec entre autres, un débit et un taux de renouvellement appropriés, des teneurs en oxygène suffisantes et un faible niveau de métabolites;

- (c) soient placés dans des conditions de température et de lumière conformes aux exigences de l'espèce, en tenant compte de la situation géographique des installations.

Dans le cas des poissons d'eau douce, les fonds doivent être aussi proches que possible des milieux naturels.

Dans le cas de la carpe, les fonds doivent être constitués de terre naturelle.

- 4.1.5.4. Les structures d'élevage sont conçues et réalisées de telle sorte que le débit d'eau et les paramètres physicochimiques respectent la santé et le bien-être des animaux et répondent à leurs besoins comportementaux.

- 4.1.5.5. Les unités d'élevage situées sur la terre ferme répondent aux exigences suivantes:

- (a) dans le cas des systèmes en circuit ouvert, le débit et la qualité de l'eau doivent pouvoir être suivis et contrôlés, tant pour les flux entrants que pour les flux sortants;
- (b) cinq pour cent au moins de la zone périmétrique de l'exploitation («interface eau/terre») sont réservés à une végétation naturelle.

- 4.1.5.6. Les structures d'élevage en mer respectent les conditions suivantes:

- (a) elles sont placées à des endroits où le débit et la profondeur des eaux, ainsi que le taux de renouvellement des masses d'eau, permettent de façon adéquate de réduire au minimum les incidences sur les fonds marins et les masses d'eau avoisinantes;
- (b) elles sont constituées de cages dont la conception, la fabrication et la maintenance sont adaptées à leur environnement opérationnel.

- 4.1.5.7. La conception, la localisation et le fonctionnement des structures d'élevage sont prévus de manière à réduire au minimum les risques d'échappement.

- 4.1.5.8. En cas d'échappement de poissons ou de crustacés, des mesures appropriées sont prises afin d'en réduire les conséquences pour l'écosystème local. Ces mesures comprennent, le cas échéant, la récupération des animaux concernés. Les documents justificatifs correspondants sont à conserver.

- 4.1.5.9. Dans le cas de la production d'animaux d'aquaculture en étangs, cuves ou bassins allongés de type «raceway», soit les exploitations sont équipées de tapis filtrants naturels, de bassins de décantation ou de filtres biologiques ou mécaniques permettant de récupérer les rejets de nutriments, soit elles font usage d'algues marines ou d'animaux (bivalves et algues) qui contribuent à améliorer la qualité des effluents. Lorsqu'il y a lieu, un contrôle des effluents est effectué à intervalles réguliers.

- 4.1.5.10. Densité de peuplement

Lors de l'évaluation des effets de la densité de peuplement sur le bien-être des poissons produits, l'état des poissons (apprécié notamment sur la base de l'érosion des nageoires et d'autres blessures, du taux de croissance, du comportement et de l'état de santé général), ainsi que la qualité de l'eau, font l'objet d'un contrôle.

La densité de peuplement est fixée par espèce ou par groupe d'espèces:

- (a) Production biologique de salmonidés en eau douce

Espèces concernées: truite fario (*Salmo trutta*) – truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) – omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) – saumon (*Salmo salar*) – omble (*Salvelinus alpinus*) – ombre commun (*Thymallus thymallus*) – truite de lac [ou truite grise] (*Salvelinus namaycush*) – Huchon (*Hucho hucho*)

Système de production	Les structures d'engraissement des exploitations doivent être alimentées par des systèmes ouverts. Le débit doit être réglé de manière à assurer une saturation minimale en oxygène de 60 %, le bien-être du stock et l'élimination des effluents de production.
Densité maximale de peuplement	Espèces de salmonidés non répertoriées ci-dessous: densité inférieure à 15 kg/m ³ Saumon: 20 kg/m ³ Truite fario et truite arc-en-ciel: 25 kg/m ³ Omble chevalier: 20 kg/m ³

(b) Production biologique de salmonidés en eau de mer

Espèces concernées: saumon (*Salmo salar*) - truite fario (*Salmo trutta*) - truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*)

Densité maximale de peuplement	10 kg/m ³ dans les cages
--------------------------------	-------------------------------------

(c) Production biologique du cabillaud (*Gadus morhua*) et des autres gadidés, du bar (*Dicentrarchus labrax*), de la dorade (*Sparus aurata*), du maigre commun (*Argyrosomus regius*), du turbot (*Psetta maxima* [= *Scophthalmus maximus*]), du pagre commun (*Pagrus pagrus* [= *Sparus pagrus*]), de l'ombrine tropicale (*Sciaenops ocellatus*) et des autres sparidés, ainsi que des sigans (*Siganus spp.*)

Système de production	Structures d'élevage (cages) en eaux libres présentant une vitesse minimale de courants marins afin d'assurer le bien-être optimal des poissons, ou structures ouvertes situées sur la terre ferme.
Densité maximale de peuplement	Pour les poissons autres que le turbot: 15 kg/m ³ Pour le turbot: 25 kg/m ²

(d) Production biologique de bar, de dorade, de maigre, de mulets (*Liza*, *Mugil*) et d'anguille (*Anguilla spp.*) en bassins terrestres situés dans des zones de marée ou des lagunes côtières

Dispositif de confinement	Marais salants traditionnels convertis en unités de production aquacole et bassins terrestres du
---------------------------	--

	même type en zones de marée
Système de production	Le renouvellement de l'eau doit être suffisant pour assurer le bien-être des espèces concernées. 50 % des digues, au minimum, doivent être recouvertes de végétation. Utilisation obligatoire de bassins d'épuration intégrés à un écosystème de zone humide
Densité maximale de peuplement	4 kg/m ³

(e) Production biologique d'esturgeons en eau douce

Espèces concernées: famille des esturgeons (*Acipenseridae*)

Système de production	Le débit des eaux dans chaque unité d'élevage doit être suffisant pour garantir le bien-être des animaux. La qualité des effluents doit être équivalente à celle des eaux entrantes.
Densité maximale de peuplement	30 kg/m ³

(f) Production biologique de poissons en eaux intérieures

Espèces concernées: famille des carpes (cyprinidés) et autres espèces associées dans un cadre de polyproduction, y compris la perche, le brochet, le poisson-chat, les corégones et l'esturgeon

Système de production	En étangs faisant périodiquement l'objet d'une vidange complète et en lacs. Dans le cas des lacs, ceux-ci doivent être exclusivement dédiés à la production biologique et cette exigence vaut également pour les cultures pratiquées sur les surfaces asséchées. La zone de prélèvement de la pêche doit être équipée d'une arrivée d'eau propre et être de dimensions suffisantes pour assurer un bien-être optimal des poissons. Après leur capture, les poissons doivent être placés dans une eau propre.
-----------------------	--

	La fertilisation organique et minérale des étangs et des lacs s'effectue uniquement avec les engrais et les amendements du sol dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19; l'apport d'azote est plafonné à 20 kg/ha. Tout traitement faisant appel à des substances chimiques de synthèse en vue de lutter contre les hydrophytes et le peuplement végétal des eaux de production est interdit. Des espaces de végétation naturelle sont maintenus autour des plans d'eaux intérieurs pour servir de zones tampons entre ces derniers et les espaces extérieurs étrangers à l'activité de production pratiquée conformément aux règles régissant l'aquaculture biologique. La «polyproduction» de grossissement peut être pratiquée pourvu que soient dûment respectées les exigences établies dans les présentes spécifications pour les autres espèces de poissons lacustres.
Quantités produites	La production est limitée pour les espèces concernées à 1 500 kg de poisson par hectare et par an.

(g) Production biologique de crevettes pénéïdées et de chevrettes (*Macrobrachium* spp.)

Implantation des unités de production	Implantation en zones argileuses stériles afin de réduire au minimum l'incidence de la construction des bassins sur l'environnement. Les bassins doivent être construits à l'aide du matériau argileux naturel déjà présent. Toute destruction de la mangrove est interdite.
Délai de conversion	Six mois par bassin, ce qui correspond à la durée de vie normale d'une crevette produite en élevage.
Origine du stock de géniteurs	Au bout de trois années d'activité, le stock de géniteurs est constitué pour moitié, au minimum, d'individus domestiques; le reste du stock est constitué de géniteurs sauvages, indemnes de

	pathogènes, et provenant de pêcheries durables. Les individus de première et de deuxième générations font l'objet d'un contrôle obligatoire avant d'être introduits dans l'exploitation.
Ablation du pédoncule oculaire	Interdite
Densité maximale de peuplement des élevages et plafonds de production	Ensemencement: maximum de 22 post-larves/m ³ Biomasse instantanée maximale: 240 g/m ³

(h) Mollusques et échinodermes

Systèmes de production	Filières, radeaux, élevage à plat, poches en filet, cages, plateaux, filets lanternes, bouchots et autres dispositifs de confinement. Dans le cas de la mytiliculture sur radeaux, il n'y a pas plus d'une corde suspendue par mètre carré de surface. La longueur maximale des cordes suspendues est de 20 mètres. Il est interdit de couper les cordes pendant le processus de production; toutefois, la subdivision des cordes est autorisée en phase initiale dès lors qu'il n'y a pas d'accroissement de la densité de peuplement.
------------------------	---

(i) Poissons d'eau douce tropicaux: chanos (*Chanos chanos*), tilapia (*Oreochromis* spp.), poisson-chat du Mékong (*Pangasius* spp.)

Systèmes de production	Bassins et cages en filet
Densité maximale de peuplement	Pangasius: 10 kg/m ³ Oreochromis: 20 kg/m ³

4.1.6. Bien-être animal

- 4.1.6.1. Toutes les personnes chargées des animaux d'aquaculture possèdent les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien-être des animaux.
- 4.1.6.2. La manutention des animaux d'aquaculture est limitée au minimum; elle s'effectue avec le plus grand soin, à l'aide des équipements appropriés et selon les procédures adéquates, de manière à éviter aux animaux tout stress et tout dommage physique. La manutention des géniteurs s'opère de manière à réduire au maximum tout stress et tout dommage physique; elle s'effectue le cas échéant sous anesthésie. Les

opérations de calibrage sont limitées au minimum et se déroulent selon des modalités compatibles avec le bien-être des animaux.

4.1.6.3. L'utilisation de la lumière artificielle est soumise aux restrictions suivantes:

- (a) tout prolongement de la durée naturelle du jour est limité à un plafond fixé de manière à respecter les besoins éthologiques des animaux produits, les conditions géographiques dans lesquelles ils vivent, ainsi que leur état sanitaire général; ce plafond ne peut excéder 16 heures par jour, sauf à des fins de reproduction;
- (b) au moment de la transition, toute modification brutale de l'intensité lumineuse doit être évitée par l'utilisation de variateurs ou d'un éclairage de fond.

4.1.6.4. L'utilisation de dispositifs d'aération dans l'intérêt du bien-être et de la santé des animaux est autorisée pourvu que les aérateurs mécaniques employés fonctionnent de préférence à l'aide de sources d'énergie renouvelables.

4.1.6.5. L'utilisation d'oxygène n'est autorisée que pour répondre à des exigences en matière de santé et de bien-être des animaux, ainsi que lors des périodes critiques de la production ou du transport, et ce dans les situations suivantes:

- (a) cas exceptionnels de montée de la température ou de chute de la pression atmosphérique ou pollution accidentelle;
- (b) procédures occasionnelles de gestion des stocks, telles que l'échantillonnage ou le triage;
- (c) lorsqu'il s'agit de mesures destinées à assurer la survie du stock d'élevage.

4.1.6.6. Des mesures appropriées sont prises pour réduire au minimum la durée du transport des animaux d'aquaculture.

4.1.6.7. Toute souffrance est réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage.

4.1.6.8. Les techniques de mise à mort doivent immédiatement rendre les poissons inconscients et insensibles à la douleur. La manutention avant l'abattage s'effectue de manière à éviter les blessures, tout en réduisant au minimum la souffrance et le stress. Le choix des méthodes optimales de mise à mort doit prendre en compte les différences liées à la taille au moment de la mise à mort, à l'espèce et au site de production.

4.2. Règles particulières applicables aux mollusques

4.2.1. Origine des semences

En ce qui concerne l'origine des semences, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) L'utilisation de semences sauvages provenant de l'extérieur de l'unité de production peut être autorisée dans le cas des coquillages bivalves, dès lors qu'elle n'entraîne aucun préjudice significatif pour l'environnement, qu'elle est autorisée par la législation locale et que ces semences proviennent:
 - i) de colonies surnuméraires ou qui ont peu de chances de survivre aux conditions climatiques hivernales, ou
 - ii) de colonies spontanées de semences installées sur des collecteurs;

- (b) dans le cas de l'huître creuse, *Crassostrea gigas*, la préférence est accordée aux stocks élevés de façon sélective afin de réduire la reproduction dans la nature;
- (c) pour permettre une traçabilité remontant jusqu'à l'aire de collecte, les informations relatives au mode, au lieu et à la date de collecte sont enregistrées.

4.2.2. Conditions de logement et pratiques d'élevage

En ce qui concerne les conditions de logement et les pratiques d'élevage, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) la production peut avoir lieu dans les mêmes eaux que la production biologique de poissons et la culture biologique d'algues marines, dans le cadre d'un régime de polyproduction dont la description doit figurer dans le plan de gestion durable. Les mollusques bivalves peuvent également être élevés conjointement avec des gastéropodes, tels que les bigorneaux, dans le cadre d'un régime de polyproduction;
- (b) les mollusques bivalves biologiques sont élevés dans des secteurs délimités par des piquets, des bouées ou d'autres marqueurs de séparation bien identifiables; le cas échéant, ils sont détenus dans des poches en filet, des cages ou d'autres structures artificielles;
- (c) les exploitations conchylicoles biologiques ont soin de limiter au maximum les risques pour les espèces présentant un intérêt sur le plan de la conservation. Si elles font usage de filets antiprédateurs, ceux-ci sont conçus de manière à ne causer aucun préjudice aux oiseaux plongeurs.

4.2.3. Culture

En ce qui concerne la culture, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) les élevages de moules sur cordes et selon d'autres méthodes répertoriées au point 4.1.5.10. h) peuvent prétendre au statut de production biologique;
- (b) l'élevage de mollusques à plat n'est autorisé que si l'activité n'a aucune incidence significative sur l'environnement sur les sites de collecte et de production. Les preuves du caractère minimal de l'incidence sur l'environnement sont présentées dans une étude et un rapport relatifs à l'aire d'exploitation que l'opérateur est tenu de fournir à l'autorité ou à l'organisme de contrôle. Ce rapport constitue un chapitre autonome du plan de gestion durable.

4.2.4. Gestion

En ce qui concerne la gestion, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) la densité de peuplement des élevages de mollusques n'excède pas celle qui est constatée localement dans les élevages non biologiques. Des opérations de tri et de détassage, ainsi que des ajustements de la densité de peuplement, sont effectués en fonction de la biomasse et afin d'assurer le bien-être des animaux et l'obtention de produits de grande qualité;
- (b) les salissures organiques sont enlevées à l'aide de moyens physiques ou à la main et, le cas échéant, rejetées à la mer à bonne distance des parcs à mollusques. Les mollusques peuvent être traités une fois au cours du cycle de

production à l'aide d'une solution de chaux afin de lutter contre les salissures organiques concurrentes.

4.2.5. Règles particulières applicables à l'élevage des huîtres

L'ostréiculture en poches sur tables est autorisée. Les tables ostréicoles, ainsi que toute autre structure abritant les huîtres, sont disposées de manière à ne pas former de barrière compacte le long du rivage. Le positionnement des stocks sur les fonds tient soigneusement compte du régime des marées de manière à optimiser la production. La production répond aux exigences définies au point 4.1.5.10. h).

Partie IV: règles applicables à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux transformés

Outre les règles générales de production énoncées aux articles 7, 9 et 13, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux transformés sont soumis aux règles énoncées dans la présente partie.

1. Exigences générales pour la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux transformés

- 1.1. Les additifs dans l'alimentation humaine et animale, les auxiliaires technologiques et les autres substances et ingrédients utilisés dans la transformation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, ainsi que tous les procédés de transformation appliqués, comme le fumage, respectent les principes relatifs aux bonnes pratiques de fabrication¹⁰.
- 1.2. Les opérateurs produisant des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux transformés établissent et tiennent à jour des procédures adaptées, fondées sur une identification systématique des étapes critiques de la transformation.
- 1.3. L'application des procédures visées au point 1.2. garantit à tout moment que les produits transformés sont conformes au présent règlement.
- 1.4. Les opérateurs respectent et mettent en œuvre les procédures visées au point 1.2. En particulier, ils:
 - (a) prennent les mesures préventives nécessaires pour éviter tout risque de contamination par des substances ou produits non autorisés;
 - (b) mettent en œuvre des mesures de nettoyage appropriées, en vérifient l'efficacité et enregistrent toutes les opérations y afférentes;
 - (c) font en sorte que des produits non biologiques ne soient pas mis sur le marché munis d'une indication faisant référence à la production biologique.
- 1.5. La préparation de produits biologiques transformés est séparée dans le temps ou dans l'espace des produits non biologiques. Lorsque des produits non biologiques sont également préparés ou stockés dans l'unité de préparation concernée, l'opérateur:
 - (a) en informe l'autorité ou l'organisme de contrôle;

¹⁰ Bonnes pratiques de fabrication (BPF) telles que définies à l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 384 du 29.12.2006, p. 75).

- (b) effectue les opérations par série complète et veille à ce qu'elles soient séparées physiquement ou dans le temps des opérations similaires concernant des produits non biologiques;
 - (c) stocke les produits biologiques, avant et après les opérations, en les séparant physiquement ou dans le temps des produits non biologiques;
 - (d) tient à disposition un registre actualisé mentionnant toutes les opérations effectuées et les quantités transformées;
 - (e) prend les mesures nécessaires pour assurer l'identification des lots et éviter tout mélange ou échange avec des produits non biologiques;
 - (f) effectue les opérations concernant des produits biologiques uniquement après un nettoyage adéquat des installations de production.
- 1.6. Le recours aux produits, substances et techniques qui permettent de rétablir les propriétés perdues au cours de la transformation et de l'entreposage des denrées alimentaires biologiques ou de corriger les effets des fautes commises dans la transformation de ces denrées, ou encore qui sont susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature des produits destinés à être commercialisés comme aliments biologiques, est interdit.
- 2. Exigences applicables à la production de denrées alimentaires transformées**
- 2.1. Les conditions suivantes s'appliquent à la composition des denrées alimentaires biologiques transformées:
- (a) le produit est fabriqué principalement à partir d'ingrédients agricoles; lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est fabriqué principalement à partir d'ingrédients agricoles, l'eau et le sel ajoutés ne sont pas pris en considération;
 - (b) seuls les additifs alimentaires, les auxiliaires technologiques, les arômes, l'eau, le sel, les préparations de micro-organismes et d'enzymes alimentaires, les minéraux, les oligo-éléments, les vitamines, ainsi que les acides aminés et les autres micronutriments destinés à une utilisation nutritionnelle particulière dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 peuvent être utilisés dans les denrées alimentaires;
 - (c) un ingrédient biologique ne doit pas être présent concomitamment avec le même ingrédient en conversion ou non biologique;
 - (d) les denrées alimentaires produites à partir de cultures en conversion contiennent uniquement un ingrédient végétal d'origine agricole.
- 2.2. Utilisation de certains produits et substances dans la transformation des denrées alimentaires
- 2.2.1. Seuls les produits et substances visés au point 2.1. b), ainsi que les produits et substances visés aux points 2.2.2., 2.2.4. et 2.2.5., peuvent être utilisés dans la transformation des denrées alimentaires, à l'exception des produits et substances du secteur vitivinicole, auxquels s'appliquent les dispositions de la partie V, point 2, et des levures, auxquelles s'appliquent les dispositions de la partie VI, point 1.3.
- 2.2.2. L'utilisation des produits et substances suivants est autorisée dans la transformation des denrées alimentaires:

- (a) les préparations de micro-organismes et d'enzymes alimentaires normalement utilisés dans la transformation des denrées alimentaires; les enzymes alimentaires à utiliser comme additifs alimentaires doivent toutefois avoir fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 19;
 - (b) les substances et produits définis à l'article 3, paragraphe 2, points b) et d), du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil¹¹ classés dans la catégorie des substances aromatisantes naturelles ou des préparations aromatisantes naturelles conformément à l'article 15, paragraphe 1, point e), et à l'article 16 dudit règlement;
 - (c) les colorants utilisés pour l'estampillage de la viande et des coquilles d'œufs conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil¹²;
 - (d) l'eau potable et les sels (avec chlorure de sodium ou chlorure de potassium comme composants de base) généralement utilisés dans la transformation des denrées alimentaires;
 - (e) les minéraux (y compris les oligo-éléments), vitamines, acides aminés et micronutriments, uniquement si leur emploi dans les denrées alimentaires dans lesquelles ils sont incorporés est exigé par la loi.
- 2.2.3. Aux fins du calcul du pourcentage visé à l'article 21, paragraphe 3, les règles suivantes s'appliquent:
- (a) certains additifs alimentaires dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 sont considérés comme des ingrédients agricoles;
 - (b) les préparations et substances visées au point 2.2.2. ne sont pas considérées comme des ingrédients agricoles;
 - (c) les levures et produits à base de levures sont considérés comme des ingrédients agricoles.
- 2.2.4. Les ingrédients agricoles non biologiques suivants peuvent être utilisés dans la transformation des denrées alimentaires biologiques:
- (a) produits animaux:
 - i) organismes aquatiques, ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans la préparation de denrées alimentaires non biologiques;
 - ii) gélatine;
 - iii) boyaux;
 - (b) produits végétaux non transformés et produits dérivés de ces derniers par transformation:

¹¹ Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

¹² Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

- i) fruits, noix et graines comestibles:
 - noix de cola *Cola acuminata*;
 - ii) épices et herbes comestibles:
 - graines de raifort *Armoracia rusticana*;
 - safran bâtard *Carthamus tinctorius*;
 - cresson de fontaine *Nasturtium officinale*;
 - iii) divers:
 - algues, y compris les algues marines;
 - (c) produits végétaux transformés:
 - i) sucres, amidons et autres produits, provenant de céréales et tubercules:
 - feuilles minces en pâte de riz;
 - amidon de riz ou de maïs cireux, n'ayant pas été modifié chimiquement;
 - ii) divers:
 - rhum, obtenu exclusivement à partir de jus de canne à sucre.
- 2.2.5. Les graisses et huiles, raffinées ou non raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, peuvent être utilisées dans leur forme non biologique si elles proviennent de végétaux autres que les végétaux suivants:
- cacaoyer *Theobroma cacao*;
 - cocotier *Cocos nucifera*;
 - olivier *Olea europaea*;
 - tournesol *Helianthus annuus*;
 - palme *Elaeis guineensis*;
 - colza *Brassica napus, rapa*;
 - carthame *Carthamus tinctorius*;
 - sésame *Sesamum indicum*;
 - soja *Glycine max.*

3. Exigences applicables à la production d'aliments pour animaux transformés

- 3.1. Les matières premières biologiques pour aliments des animaux ou les matières premières en conversion pour aliments des animaux et les mêmes matières premières pour aliments des animaux produites selon des modes non biologiques n'entrent pas simultanément dans la composition de l'aliment pour animaux biologique.
- 3.2. La transformation à l'aide de solvants de synthèse de toute matière première pour aliments des animaux utilisée ou transformée dans le cadre de la production biologique est interdite.

Partie V: Vin

1. Champ d'application

- 1.1. Outre les règles générales de production énoncées aux articles 7, 8, 9 et 14, la production biologique des produits du secteur vitivinicole visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point l), du règlement (UE) n° 1308/2013 est soumise aux règles prévues dans la présente partie.
- 1.2. Sauf disposition explicite contraire énoncée dans la présente partie, les règlements (CE) n° 606/2009¹³ et (CE) n° 607/2009¹⁴ de la Commission s'appliquent.

2. Utilisation de certains produits et substances

- 2.1. Les produits du secteur vitivinicole sont obtenus à partir de matières premières biologiques.
- 2.2. Seuls les produits et substances dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 peuvent être utilisés dans la fabrication des produits du secteur vitivinicole, y compris dans le cadre des procédés et des pratiques œnologiques, sous réserve des conditions et restrictions prévues au règlement (UE) n° 1308/2013 et au règlement (CE) n° 606/2009, et notamment à l'annexe I A de ce règlement.

3. Pratiques œnologiques et restrictions

- 3.1. Sans préjudice des sections 1 et 2 et des interdictions et restrictions spécifiques prévues aux points 3.2. à 3.5., seuls les pratiques, procédés et traitements œnologiques, compte étant aussi tenu des restrictions prévues à l'article 80 et à l'article 83, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi qu'aux articles 3, 5 à 9, et 11 à 14, du règlement (CE) n° 606/2009 et aux annexes de ces règlements, qui étaient mis en œuvre avant le 1^{er} août 2010, sont autorisés.
- 3.2. Le recours aux pratiques, procédés et traitements œnologiques mentionnés ci-après est interdit:
- (a) concentration partielle par le froid visée à l'annexe VIII, partie I, section B.1, point c), du règlement (UE) n° 1308/2013;
 - (b) élimination de l'anhydride sulfureux par des procédés physiques visée à l'annexe I A, point 8, du règlement (CE) n° 606/2009;
 - (c) traitement par électrodialyse pour assurer la stabilisation tartrique du vin visé à l'annexe I A, point 36, du règlement (CE) n° 606/2009;
 - (d) désalcoolisation partielle des vins visée à l'annexe I A, point 40, du règlement (CE) n° 606/2009;
 - (e) traitement aux échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin visé à l'annexe I A, point 43, du règlement (CE) n° 606/2009.

¹³ Règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1).

¹⁴ Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60).

- 3.3. Le recours aux pratiques, procédés et traitements œnologiques mentionnés ci-après est autorisé dans les conditions suivantes:
- (a) en ce qui concerne les traitements thermiques visés à l'annexe I A, point 2, du règlement (CE) n° 606/2009, la température ne dépasse pas 70 °C;
 - (b) en ce qui concerne la centrifugation et la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte visées à l'annexe I A, point 3, du règlement (CE) n° 606/2009, la taille des pores n'est pas inférieure à 0,2 micromètre.
- 3.4. La mise en œuvre des pratiques, procédés et traitements œnologiques suivants est réexaminée par la Commission avant le 1^{er} août 2015 dans la perspective de leur abandon progressif ou de leur limitation accrue:
- (a) traitements thermiques visés à l'annexe I A, point 2, du règlement (CE) n° 606/2009;
 - (b) utilisation de résines échangeuses d'ions visée à l'annexe I A, point 20, du règlement (CE) n° 606/2009;
 - (c) osmose inverse visée à l'annexe VIII, partie I, section B.1, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013.
- 3.5. Toute modification introduite après le 1^{er} août 2010 en ce qui concerne les pratiques, procédés et traitements œnologiques prévus au règlement (CE) n° 1234/2007 ou au règlement (CE) n° 606/2009 ne peut s'appliquer à la production biologique de vin qu'après adoption des mesures nécessaires à la mise en œuvre des règles de production prévues à la présente section 3 et, si nécessaire, réalisation d'une évaluation en vertu de l'article 19 du présent règlement.

Partie VI: levures destinées à l'alimentation humaine ou animale

Outre les règles générales de production énoncées aux articles 7, 9 et 15, les levures biologiques destinées à l'alimentation humaine ou animale sont soumises aux règles énoncées.

1. Exigences générales

- 1.1. Pour la production de levures biologiques, seuls des substrats produits selon le mode biologique sont utilisés.
- 1.2. Les denrées alimentaires ou aliments pour animaux biologiques ne doivent pas contenir à la fois des levures biologiques et des levures non biologiques.
- 1.3. Les substances suivantes peuvent être utilisées pour la production, la fabrication et l'élaboration de levures biologiques:
 - (a) les auxiliaires technologiques dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19;
 - (b) les produits et les substances mentionnés à la partie IV, point 2.2.2. a) et d).

ANNEXE III

COLLECTE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET STOCKAGE DES PRODUITS

1. Collecte des produits et transport dans des unités de préparation

Les opérateurs ne peuvent procéder à la collecte simultanée de produits biologiques et non biologiques que lorsque des mesures appropriées sont prises pour prévenir tout risque de mélange ou d'échange des produits biologiques et non biologiques et pour garantir l'identification des produits biologiques. L'opérateur tient à la disposition de l'autorité ou de l'organisme de contrôle les informations relatives aux jours, heures, circuits de collecte et dates et heures de réception des produits.

2. Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités

2.1. Les opérateurs veillent à ce que les produits biologiques ne soient transportés vers d'autres opérateurs ou unités, y compris les grossistes et les détaillants, que dans des emballages, conteneurs ou véhicules appropriés, fermés de manière à ce que toute substitution du contenu soit impossible sans manipulation ou endommagement du cachet et munis d'un étiquetage faisant mention, sans préjudice de toute autre indication prévue par des dispositions réglementaires de l'Union:

- (a) du nom et de l'adresse de l'opérateur et, s'ils sont différents, du nom et de l'adresse du propriétaire ou du vendeur du produit;
- (b) du nom du produit ou, dans le cas des aliments composés pour animaux, de leur description, assortis d'une référence à la production biologique;
- (c) du nom ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle dont l'opérateur dépend et
- (d) le cas échéant, de la marque d'identification du lot, apposée conformément à un système de marquage agréé au niveau national ou convenu avec l'autorité ou l'organisme de contrôle et permettant d'établir le lien entre le lot et les registres visés à l'article 24.

Les informations visées aux points a) à d) peuvent également être présentées dans un document d'accompagnement, pour autant que le lien entre ce document et l'emballage, le conteneur ou le véhicule puisse être formellement établi. Ce document d'accompagnement comporte des informations concernant le fournisseur ou le transporteur.

2.2. Il n'est pas obligatoire de fermer les emballages, conteneurs ou véhicules lorsque:

- (a) le transport s'effectue directement entre deux opérateurs soumis au régime de contrôle relatif à la production biologique, que
- (b) les produits sont accompagnés d'un document fournissant les informations requises au point 2.1., et que
- (c) tant l'opérateur expéditeur que les opérateurs destinataires tiennent les documents afférents à ces opérations de transport à la disposition de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.

3. Règles particulières applicables au transport d'aliments pour animaux vers d'autres unités de production ou de préparation ou locaux de stockage

Lorsqu'ils transportent des aliments pour animaux vers d'autres unités de production ou de préparation ou locaux de stockage, les opérateurs veillent au respect des conditions suivantes:

- (a) au cours du transport, les aliments pour animaux biologiques, les aliments en conversion et les aliments pour animaux non biologiques sont effectivement physiquement séparés;
- (b) les véhicules ou conteneurs ayant servi au transport de produits non biologiques ne peuvent être utilisés pour le transport de produits biologiques que si:
 - i) un nettoyage approprié, dont l'efficacité a été contrôlée, a été effectué avant le début du transport des produits biologiques et l'opérateur conserve une trace de ces opérations;
 - ii) toutes les mesures appropriées sont mises en œuvre, en fonction des risques évalués conformément au régime de contrôle, et, le cas échéant, si les opérateurs garantissent que les produits non biologiques ne peuvent être mis sur le marché munis d'une indication faisant référence à la production biologique;
 - iii) l'opérateur tient les documents afférents à ces opérations de transport à la disposition de l'autorité ou de l'organisme de contrôle;
- (c) le transport d'aliments pour animaux biologiques finis est séparé physiquement ou dans le temps du transport d'autres produits finis;
- (d) lors du transport, la quantité de produits au départ ainsi que les quantités délivrées à chaque livraison au cours de la tournée sont enregistrées.

4. Transport de poissons vivants

- 4.1. Le transport des poissons vivants s'effectue dans des bacs appropriés contenant une eau propre adaptée aux besoins physiologiques des animaux sur le plan de la température et de l'oxygène dissous.
- 4.2. Avant le transport de poissons ou de produits à base de poisson issus de l'élevage biologique, les bacs sont soigneusement nettoyés, désinfectés et rincés.
- 4.3. Des précautions sont prises afin de réduire le stress des animaux. La densité de peuplement en cours de transport est maintenue en deçà du niveau susceptible d'être dommageable pour les animaux de l'espèce concernée.
- 4.4. Les pièces justificatives relatives aux opérations visées aux points 4.1., 4.2. et 4.3. sont à conserver.

5. Réception des produits provenant d'autres opérateurs ou d'autres unités

Dès réception d'un produit biologique, l'opérateur vérifie la bonne fermeture de l'emballage ou du conteneur lorsque celle-ci est requise, ainsi que la présence des indications prévues à la section 2.

L'opérateur recoupe les informations figurant sur l'étiquette visée à la section 2 avec les informations fournies dans les documents d'accompagnement. Le résultat de ces vérifications est explicitement mentionné dans les registres visés à l'article 24.

6. Règles particulières applicables à la réception de produits provenant de pays tiers

Lorsque des produits biologiques sont importés de pays tiers, ils sont transportés dans des emballages ou conteneurs appropriés, fermés de manière à empêcher toute substitution de leur contenu et munis de l'identification de l'exportateur, de toute autre marque et de tout autre

numéro permettant d'identifier le lot, ainsi que du certificat de contrôle relatif aux importations en provenance de pays tiers, selon le cas.

Dès réception d'un produit biologique importé d'un pays tiers, la personne physique ou morale à laquelle le lot importé est livré et qui le reçoit en vue d'une préparation supplémentaire ou de sa commercialisation vérifie la bonne fermeture de l'emballage ou du conteneur et, dans le cas de produits importés conformément à l'article 28, paragraphe 1, point b) ii), s'assure que le certificat d'inspection visé dans ledit article couvre le type de produit constituant le lot. Le résultat de ces vérifications est explicitement mentionné dans les registres visés à l'article 24.

7. Stockage des produits

- 7.1. Les zones destinées au stockage des produits sont gérées de façon à assurer l'identification des lots et à éviter tout mélange ou toute contamination par des produits ou substances non conformes aux règles de la production biologique. Les produits biologiques doivent pouvoir être clairement identifiés à tout moment.
- 7.2. Dans les unités dédiées à la production biologique de végétaux et d'animaux, il est interdit de stocker des intrants autres que ceux dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19.
- 7.3. L'entreposage de médicaments vétérinaires allopathiques et d'antibiotiques est autorisé dans les exploitations agricoles et aquicoles, pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire dans le cadre des traitements visés à l'annexe II, partie II, point 1.5.2.2. et partie III, point 4.1.4.2. a), qu'ils soient entreposés dans un endroit surveillé et qu'ils soient inscrits dans le registre d'élevage visé à l'article 24.
- 7.4. Lorsqu'un opérateur manipule à la fois des produits non biologiques et des produits biologiques et que ces derniers sont stockés dans des installations de stockage où sont également entreposés d'autres denrées alimentaires ou produits agricoles:
 - (a) les produits biologiques sont tenus à l'écart des autres denrées alimentaires ou produits agricoles;
 - (b) toute mesure nécessaire est prise pour assurer l'identification des lots et éviter tout mélange ou échange avec des produits non biologiques;
 - (c) un nettoyage approprié, dont l'efficacité a été contrôlée, est effectué avant le stockage des produits biologiques et l'opérateur conserve une trace de ces opérations.

ANNEXE IV
TERMES VISÉS À L'ARTICLE 21

BG: биологичен,
ES: ecológico, biológico,
CS: ekologické, biologické,
DA: økologisk,
DE: ökologisch, biologisch,
ET: mahe, ökoloogiline,
EL: βιολογικό,
EN: organic,
FR: biologique,
GA: orgánach,
HR: ekološki,
IT: biologico,
LV: bioloģisks, ekoloģisks,
LT: ekologiškas,
LU: biologesch,
HU: ökológiai,
MT: organiku,
NL: biologisch,
PL: ekologiczne,
PT: biológico,
RO: ecologic,
SK: ekologické, biologické,
SL: ekološki,
FI: luonnonmukainen,
SV: ekologisk.

ANNEXE V

LOGO DE PRODUCTION BIOLOGIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE ET NUMÉROS DE CODE

1. Logo

- 1.1. Le logo de production biologique de l'Union européenne doit être conforme au modèle ci-dessous:

LOGO à insérer

- 1.2. La couleur Pantone de référence est le vert Pantone n°376 et le vert [50 % cyan + 100 % jaune], en cas de recours à la quadrichromie.
- 1.3. Le logo de production biologique de l'Union européenne peut également être utilisé en noir et blanc comme présenté ci-dessous, mais uniquement lorsqu'il n'est pas possible de l'appliquer en couleurs:

LOGO à insérer

- 1.4. Si la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette est sombre, les symboles peuvent être reproduits en négatif, en utilisant la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette.
- 1.5. Si un logo est reproduit en couleurs sur un fond en couleurs, qui le rend difficile à voir, une ligne peut être tracée autour du logo afin d'améliorer le contraste avec les couleurs de fond.
- 1.6. Dans certains cas particuliers, lorsque les mentions sur l'emballage apparaissent dans une seule couleur, le logo de production biologique de l'Union européenne peut être reproduit dans la même couleur.
- 1.7. Le logo de production biologique de l'Union européenne doit avoir une taille minimale de 9 mm et une largeur minimale de 13,5 mm; le rapport entre la hauteur et la largeur doit toujours être de 1/1,5. Dans des cas exceptionnels, la taille minimale peut être réduite à 6 mm pour les emballages de très petite taille.
- 1.8. Le logo de production biologique de l'Union européenne peut être associé à des éléments graphiques ou textuels faisant référence à la production biologique, pour autant qu'ils ne modifient ni ne changent la nature du logo de production biologique de l'Union européenne, ni aucune des indications définies conformément à l'article 22. Lorsqu'il est associé à des logos nationaux ou privés qui utilisent une couleur verte différente de la couleur de référence prévue au point 2, le logo de production biologique de l'Union européenne peut être reproduit dans cette couleur autre que la couleur de référence.

2. Numéros de code

La structure générale des numéros de code est la suivante:

AB-CDE-999

dans laquelle:

- (a) «AB» est le code ISO du pays dans lequel ont lieu les contrôles;
- (b) «CDE» est un terme composé de trois lettres, à déterminer par la Commission ou chaque État membre, tel que «bio», «öko» «org» ou «eko» faisant référence à la production biologique; et

- (c) «999» est le numéro de référence composé d'un nombre maximal de trois chiffres qui doit être attribué par:
- i) l'autorité compétente de chaque État membre aux autorités ou organismes de contrôle auxquels elle a délégué les tâches de contrôle;
 - ii) la Commission:
 - aux autorités de contrôle ou organismes de contrôle reconnus par la Commission conformément à l'article 29;
 - aux autorités compétentes des pays tiers reconnues par la Commission conformément à l'article 31;